

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2023
1^{er} février Décision n° 2/C/2023 237

DECISION**CONSEIL CONSTITUTIONNEL****DECISION N° 2/C/2023
AFFAIRE N° 2/C/2023**

DEMANDEUR :
MONSIEUR AMADOU BA,
PREMIER MINISTRE
SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2023
MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 76 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
- VU le Code des Obligations civiles et commerciales ;
- VU la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 réprimant la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation ;
- VU la loi n° 2014-03 du 22 janvier 2014 portant baisse des loyers n'ayant pas été calculés suivant la surface corrigée ;
- VU la requête introduite par le Premier Ministre ;
- Le rapporteur ayant été entendu ;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi :

PARTIE OFFICIELLE**DECISION**

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que, par lettre n° 0130/PM/SGG/SGA/JUR/SP du 26 janvier 2023, reçue et enregistrée au greffe le 27 janvier 2023 sous le numéro 2/C/23, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel en procédure d'urgence, conformément à l'article 21 de la loi organique susvisée, d'une requête ayant pour objet de faire déclarer le « caractère réglementaire de la loi n° 2014-03 du 22 janvier 2014 portant baisse des loyers n'ayant pas été calculés suivant la surface corrigée » ;

2. Considérant que la requête est fondée sur l'article 76 de la Constitution qui dispose : « Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent » ;

3. Considérant que l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur « le caractère réglementaire des dispositions de forme législative (...) » ; qu'il en résulte que la saisine est recevable ;

SUR LES MOYENS :

4. Considérant, selon le Premier Ministre, que les modalités de fixation du loyer relèvent du domaine réglementaire en vertu des articles 67 et 76 de la Constitution et 572 de la loi portant Code des Obligations civiles et commerciales ; qu'il en déduit que la loi n° 2014-03 du 22 janvier 2014 portant baisse des loyers n'ayant pas été calculés suivant la surface corrigée, est intervenue dans le domaine du règlement ;

SUR LE CARACTÈRE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2014-03 DU 22 JANVIER 2014 :

5. Considérant que cette loi comprend trois articles ;

SUR LES ARTICLES PREMIER ET 2 :

6. Considérant que ces articles fixent le taux de la baisse des loyers des locaux à usage d'habitation, à l'exclusion de ceux dont la fixation a été obtenue suivant la méthode de la surface corrigée ;

7. Considérant que l'article 67 de la Constitution dispose : « (...) La loi détermine les principes fondamentaux (...) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales (...) » ; qu'en application de ces dispositions, le législateur, par la loi portant Code des Obligations civiles et commerciales en son article 572, alinéa 2, a prévu que les modalités de fixation des montants des loyers sont déterminées par décret ; qu'il en résulte que les dispositions des articles premier et 2 ont un caractère réglementaire ;

SUR L'ARTICLE 3 :

8. Considérant que l'article 3 de la loi n° 2014-03 du 22 janvier 2014 prévoit que la violation des articles premier et 2 de cette loi constitue des infractions sanctionnées par la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 qui réprime le délit de hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation ; qu'au regard de l'article 67 de la Constitution qui dispose que la loi fixe les règles concernant « la détermination des (...) délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, (...) », l'article 3 relève du domaine de la loi,

DECIDE :

Article premier. - Les dispositions des articles premier et 2 de la loi n° 2014-03 du 22 janvier 2014 ont un caractère réglementaire.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 3 de la même loi relèvent du domaine législatif.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 1^{er} février 2023, où siégeaient : Messieurs Mamadou Badio CAMARA, *Président*, Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Madame Aminata LY NDIAYE, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ et Madame Awa DIÈYE ;

Avec l'assistance de Maître Fatma NDIAYE, Chef du greffe par intérim.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe par intérim.

